



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du développement durable
FJ

Toulon, le 24 DEC. 2014

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant changement d'exploitant, au profit de
la société VALTEO, de l'installation de stockage
de déchets non dangereux du Balançon,
au Cagnet-des-Maures**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-16, L.516-1, L.516-2, R.512-31, R. 516-1 à R.516-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/40/PJI en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société SOVATRAM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au Cagnet-des-Maures, lieu-dit « Balançon » :

- l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 autorisant l'exploitation du site 2 de l'ISDND, complété le 11 février 1998 et le 4 février 2002 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant l'exploitation du site 3 de l'ISDND ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 imposant des prescriptions complémentaires au site 3 de l'ISDND ;
- l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires aux modalités de réaménagement final et de suivi de post-exploitation des sites 2 et 3 de l'ISDND ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 autorisant l'exploitation du site 4 de l'ISDND et un sécheur de boues ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2014 et complétée le 21 novembre 2014 par la SAS VALTEO, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société SOVATRAM pour l'exploitation des sites 2, 3 et 4 de l'ISDND du « Balançon » ;

Vu le rapport du 3 décembre 2014 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis favorable émis le 10 décembre 2014 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la consultation de la société VALTEO sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS VALTEO, dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard à DRAGUIGNAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs du 22 mars 1988, du 23 mars 2000, du 6 août 2001, du 26 septembre 2013 et du 6 août 2014 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, en lieu et place de la société SOVATRAM, les installations de stockage de déchets non dangereux sises au lieu-dit « Balançan », au Cagnet-des-Maures.

La société VALTEO sera bénéficiaire, sous la forme juridique d'un apport partiel d'actifs de la société SOVATRAM (GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT via son actionnaire unique la société PIZZORNO ENVIRONNEMENT INDUSTRIE) telle que celle-ci l'exerçait sur l'ISDND du « Balançan » sous la forme d'un apport partiel d'actifs. Le capital doit passer à un montant de 2 916 540 €.

L'exploitant transmettra la justification de cette augmentation de capital sous quinzaine à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives aux garanties financières portant sur les sites 2 et 3

Les prescriptions du chapitre 1.2 -garanties financières- de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi post-exploitation des sites 2 et 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Balançan », au Cagnet-des-Maures, sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.2.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- l'intervention en cas de pollution ou d'accident ;
- le réaménagement du site ;
- la surveillance du site.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Périodes	Réaménagement (en € HT)	Surveillance (en € HT)	Accident/ incident (en € HT)	Total HT (en € HT)	TOTAL TTC (en €)	
Période d'exploitation						
Jusqu'à l'aboutissement du réaménagement total des sites 2 et 3	3 562 618,54	1 638 196,25	405 889,58	5 606 704,37	6 728 045,24	
Périodes de suivi de post-exploitation						
Périodes de post-exploitation (les 30 années suivant la fin de la période d'exploitation) Nota: N+1 est la première année commen- çant dès le réaménagement total du site	N+1	1 638 196,25	405 889,58	2 044 085,83	2 452 903,00	
	N+2	1 485 032,67		1 890 922,25	2 269 106,70	
	N+3	1 373 680,23		1 779 569,81	2 135 483,77	
	N+4	1 279 552,79		1 685 442,37	2 022 530,84	
	N+5	1 194 269,35		1 600 158,93	1 920 190,71	
	N+6	1 111 421,91		1 517 311,49	1 820 773,78	
	N+7	1 035 529,74		1 441 419,32	1 729 703,19	
	N+8	959 637,58		1 365 527,16	1 638 632,60	
	N+9	883 745,42		1 289 635,00	1 547 562,00	
	N+10	807 853,26		1 132 564,92	1 359 077,91	
	N+11	731 961,10	324711,66	1 056 672,76	1 268 007,31	
	N+12	656 068,94		980 780,60	1 176 936,72	
	N+13	580 176,78		904 888,44	1 085 866,13	
	N+14	504 284,62		828 996,28	994 795,53	
	N+15	428 392,46		753 104,12	903 724,94	
	N+16	347 337,08		672 048,74	806 458,48	
	N+17	327 644,07		652 355,73	782 826,88	
	N+18	302 374,79		627 086,45	752 503,73	
	N+19	282 681,78		243533,75	526 215,53	631 458,64
	N+20	257 412,50			500 946,25	601 135,49
	N+21	237 719,49	481 253,24		577 503,89	
	N+22	212 450,21	455 983,96		547 180,75	
	N+23	192 757,20	436 290,95		523 549,14	
	N+24	167 487,92	411 021,67		493 226,00	
	N+25	147 794,91	391 328,66		469 594,39	
	N+26	122 525,63	366 059,38		439 271,25	
	N+27	102 832,62	346 366,37		415 639,64	
	N+28	77 563,34	162355,83		239 919,17	287 903,00
	N+29	57 870,33		220 226,16	264 271,39	
	N+30	32 601,05		194 956,88	233 948,25	

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 de juin 2014 (700,4) .

ARTICLE 1.2.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du code de l'environnement.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 et, ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières sera actualisé suivant la formule de révision fixée par l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.2.10 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.2.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- lors d'une non exécution par l'exploitant ;
 - de la surveillance du site
 - de la remise en état du site pendant et après l'exploitation ;
- lors d'une disparition juridique de l'exploitant ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.2.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III de ce même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.2.10 OBLIGATION D'INFORMATION

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.11 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.12 MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.13 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. »

Article 2.2 – Prescriptions modificatives relatives aux garanties financières portant sur le site 4

Les prescriptions de l'article 1.5.2 relatif au montant des garanties financières, de l'arrêté du 6 août 2014 portant autorisation d'exploiter le site 4 et un sécheur de boues sur l'installation de stockage de déchets non dangereux du « Balançan », au Cagnet-des-Maures, sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Périodes	Réaménagement (en € HT)	Surveillance (en € HT)	Accident/ incident (en € HT)	Total HT (en € HT)	TOTAL TTC (en €)
Période d'exploitation					
Période n°1 d'exploitation 8,9 ha 06/08/2014 à 31/12/2015	4 250 757,41	2 470 217,81	421 076,40	7 142 051,62	8 570 461,94
Période n°2 d'exploitation 7,2 ha 31/12/2015 à 06/08/2020	3 346 243,51	2 470 217,81	421 076,40	6 237 537,72	7 485 045,26
Périodes de suivi de post-exploitation					
Périodes de post-exploitation (les 30 années suivant la fin de la période d'exploitation) Nota: N+1 est la première année commen- çant dès le réaménagement total du site	N+1	2 470 217,81	421 076,40	2 891 294,21	3 469 553,05
	N+2	2 259 411,87		2 680 488,27	3 216 585,92
	N+3	2 098 203,23		2 519 279,63	3 023 135,56
	N+4	1 954 902,59		2 375 978,99	2 851 174,79
	N+5	1 820 795,95		2 241 872,35	2 690 246,82
	N+6	1 683 033,31		2 104 109,71	2 524 931,65
	N+7	1 576 484,48		1 997 560,88	2 397 073,06
	N+8	1 469 935,65		1 891 012,05	2 269 214,46
	N+9	1 363 386,82		1 784 463,22	2 141 355,86
	N+10	1 250 639,99		336 861,12	1 587 501,11
	N+11	1 144 091,16	1 480 952,28		1 777 142,74
	N+12	1 037 542,33	1 374 403,45		1 649 284,14
	N+13	930 993,50	1 267 854,62		1 521 425,54
	N+14	818 246,67	1 155 107,79		1 386 129,35
	N+15	711 697,84	1 048 558,96		1 258 270,75
	N+16	599 985,79	936 846,91		1 124 216,29
	N+17	575 895,19	912 756,31		1 095 307,57
	N+18	520 590,78	857 451,90		1 028 942,28
	N+19	496 500,18	252 645,84		749 146,02
	N+20	447 393,77		700 039,61	840 047,53
	N+21	423 303,17		675 949,01	811 138,81
	N+22	367 998,76		620 644,60	744 773,52
	N+23	343 908,16		596 554,00	715 864,80
	N+24	294 801,75		547 447,59	656 937,11
	N+25	270 711,15		523 356,99	628 028,39
	N+26	215 406,74		468 052,58	561 663,10
	N+27	191 316,14		443 961,98	532 754,38
	N+28	142 209,73		168 430,56	310 640,29
	N+29	118 119,13	286 549,69		343 859,63
	N+30	62 814,72	231 245,28		277 494,34

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP 01 de juin 2014 (700,4). »

ARTICLE 3 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur date de notification.

ARTICLE 4 – INFORMATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie du Cannet-des-Maures et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du Cannet-des-Maures pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Cannet-des-Maures, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, au président du conseil général du Var, au président de la communauté de communes Cœur du Var-Plaine des Maures, aux maires du Luc-en-Provence, de Gonfaron et des Mayons, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé, au directeur de l'unité territoriale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité et au chef du district aéronautique Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN